



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS

SERVICE DE LA
DISCIPLINE



Service certifié ISO 9001
par Bureau Veritas Certification

Monsieur Arthur VERCKEN
Avocat à la Cour
2 RUE DU CYGNE
75001 PARIS

CONSEIL DE
DISCIPLINE
Formation N°1

Secrétariat : Marie-Christine SAUNIER
Tél. : 01 44 32 48 84
Télécopie : 01 46 34 77 65
e-mail :

Paris, le 17 novembre 2015

RECOMMANDEE A.R.

Objet : AUTORITE DE POURSUITE C/ Arthur VERCKEN
Réf. : Dossier N°300/263630

Mon cher confrère,

Conformément aux dispositions de l'article 196 du décret N°2005-531 du 24 mai 2005 ayant modifié le décret N° 91-1197 du 27 novembre 1991, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté rendu par le Conseil de Discipline, le 17 novembre 2015, vous concernant.

Je vous prie de croire, mon cher confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Etienne LESAGE
Membre du Conseil de l'Ordre
Secrétaire de la formation N°1

P.J.

IMPORTANT : ARTICLES 680 du CPC et 16 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991

La présente décision peut, dans le délai d'**UN MOIS**, de sa date de notification être déférée à la cour d'appel de Paris soit par déclaration au secrétariat greffe de la cour d'appel, soit par lettre recommandée avec accusé de réception au secrétariat greffe de la cour d'appel.

Monsieur le Procureur Général et Monsieur le Bâtonnier devront en être avisés sans délai, afin d'éviter toute mesure d'exécution immédiate d'une décision, non assortie de l'exécution provisoire.

ORDRE DES AVOCATS DE PARIS
Conseil de Discipline

ARRETE RENDU LE 17 NOVEMBRE 2015

Autorité de poursuite C/ Arthur VERCKEN

Dossier N°300/263630

LE CONSEIL, EN SA FORMATION DE JUGEMENT N°1,

Etant rappelé que :

Monsieur Arthur VERCKEN a été cité, par acte extrajudiciaire du 25 septembre 2015 de Me Eric CRUSSARD, Huissier de Justice à Paris, à la suite d'un rapport d'instruction disciplinaire déposé le 8 juin 2015 par Monsieur Denis CHEMLA, Membre du Conseil de l'Ordre, à comparaître devant le conseil de discipline pour l'audience du mardi 13 octobre 2015 à 9h, à raison des faits ci-après rappelés.

A l'issue de cette séance, tenue publiquement en l'absence de la partie poursuivie, et après avoir entendu, conformément aux dispositions des articles P.72.5.11 et P.72.5.12 du règlement intérieur du barreau de Paris :

- Monsieur Etienne LESAGE, Membre du Conseil de l'Ordre, en son rapport oral, comportant lecture de la citation ;

- Monsieur le Bâtonnier Pierre-Olivier SUR et Monsieur Jean-Marc FEDIDA, Membre du Conseil de l'Ordre, représentant l'autorité de poursuite, en leurs observations ;

Monsieur Arthur VERCKEN, absent car retenu devant la Cour Pénale Internationale, a fait part au Conseil de Discipline de son souhait qu'il soit statué en son absence, en rappelant qu'il a été entendu, comme sa consoeur Anta GUISSÉ devant le rapporteur, que tous les deux ont déposé des écritures pour exposer leurs arguments et que les faits qui lui sont reprochés sont strictement identiques à ceux reprochés à Madame Anta GUISSÉ et que la défense de Madame GUISSÉ sera également la sienne.

A arrêté ce qui suit :

I - LES FAITS

Ils sont visés dans la citation ci-après littéralement rapportée :

« 1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Monsieur Arthur VERCKEN a prêté serment le 20 janvier 1993 et a été admis au Tableau le 20 janvier 1995.

Il est membre du cabinet groupé ABOUCAYA - VERCKEN - KAIL – ALBIN.

2 – FAITS REPROCHES

Monsieur Arthur VERCKEN et Madame GUISSÉ appartiennent à l'équipe de défense de Monsieur Khieu Samphan, accusé de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève de 1949 et de génocide devant les Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (CETC).

1. les accusés

M. Khieu Samphan, âgé aujourd'hui de 84 ans, a été chef de l'Etat du Kampuchéa démocratique, le nom donné au Cambodge par les Khmers Rouges, de 1976 à 1979, date à laquelle le régime Khmer Rouge a été renversé. Il est jugé en compagnie de M. Nuon Chea, âgé aujourd'hui de 89 ans, ancien Président de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa démocratique et Secrétaire adjoint du Parti Communiste du Kampuchéa.

2. les CETC

Les CETC sont un tribunal indépendant institué par une loi cambodgienne dans le cadre d'un accord conclu avec les Nations Unies, afin de juger les responsables khmers rouges. Les CETC sont opérationnelles depuis 2007. Elles sont composées de juges internationaux et cambodgiens. Ainsi, dans l'affaire litigieuse, sur cinq juges, la Chambre de Première Instance comprend un juge français et une juge autrichienne.

Les CETC font l'objet de critiques récurrentes : influence politique du gouvernement cambodgien (dont l'intérêt n'est pas nécessairement synonyme d'un jugement rapide des anciens responsables khmers rouges), lenteur et inefficacité. Il est vrai qu'à ce jour, ce tribunal n'est saisi que de quatre dossiers, le co-procureur international ayant récemment confirmé son intention de n'intenter aucune nouvelle poursuite.

3. le dossier litigieux

Il concerne M. Khieu Samphan et M. Nuon Chea et porte le numéro 002. Ouverte en 2007, date depuis laquelle MM. Khieu Samphan et Nuon Chea sont en détention provisoire, cette affaire concernait initialement deux autres accusés M. Ieng Sary et son épouse Mme Ieng Tirth. Toutefois, le premier est décédé en 2013 et la seconde a été déclarée inapte à être jugée en raison de la démence sénile dont elle souffre.

L'ordonnance de renvoi, qui comporte près de huit cent pages, a été rendue le 15 septembre 2010. Par la suite, le dossier n°002 a été divisé en deux :

- l'affaire 002/01 qui porte sur les déplacements forcés de population qualifiés de crimes contre l'humanité, ainsi que l'exécution de soldats loyaux au gouvernement renversé par les Khmers Rouges en 1975. Selon les indications livrées par le site internet des CETC :

« Ce procès a également pour objet l'examen des rôles joués par les Accusés dans l'ensemble des politiques visées par la décision de renvoi, ces politiques étant au fondement des accusations qui seront examinées dans les procès à venir. »

- l'affaire 002/02 qui porte sur des faits non examinés dans le cadre de l'affaire 002/01, notamment les accusations de génocide. Comme il a été rappelé ci-dessus, l'issue de l'affaire 002/01 est de nature à influencer sur le sort qui sera réservé aux accusations portées dans le cadre de l'affaire 002/02. Les avocats poursuivis l'ont confirmé lors de leur audition.

4. la procédure

Le procès de l'affaire 002/01 a eu lieu du 21 novembre 2011 au 31 octobre 2013 devant la Chambre de Première Instance présidée par M. NIL Nonn, juge cambodgien, et composée de M. Jean-Marc LAVERGNE, juge français, M. YA Sokhan, juge cambodgien, Mme Claudia FENZ, juge autrichienne, et M. YOU Uttara, juge cambodgien.

Outre M. VERCKEN et Mme GUISSSE, l'équipe de défense de M. Khieu Samphan est composée d'un avocat cambodgien M. KONG, d'un consultant juridique et d'un case manager. Elle dispose en outre de deux stagiaires. Une équipe similaire assure la défense de M. Nuon Chea (comprenant un avocat néerlandais, M. KOPPE).

Selon les indications données par le site internet des CETC (DC57), l'équipe de l'accusation comprend vingt-sept employés permanents, procureurs, vice-procureurs, assistants, enquêteurs, analystes, chercheurs, greffiers et interprètes, ainsi que douze stagiaires, et des auditeurs de justice cambodgiens en détachement.

D'après les indications données par les avocats poursuivis lors de leur audition, l'équipe des procureurs dans le dossier 002 comprend au moins cinq avocats plaidants internationaux et autant de cambodgiens.

Le jugement a été rendu le 7 août 2014. Les accusés ont été reconnus coupables de crimes contre l'humanité et condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Les accusés ont tous deux interjeté appel devant l'instance d'appel des CETC, la « Chambre de la Cour Suprême ». Les délais d'appel sont brefs : trente jours pour déposer la déclaration d'appel et soixante jours de la date de la déclaration d'appel pour déposer un mémoire d'appel.

005

te

Compte tenu de l'ampleur de la tâche –le jugement comptant par exemple plus de sept cent cinquante pages– la Chambre de la Cour Suprême a, par décision du 31 octobre 2014, accordé aux accusés une prolongation du délai de dépôt de leur mémoire d'appel de trente jours, soit jusqu'au 29 décembre 2014.

Le 19 septembre 2014, la Chambre de Première Instance a fixé le calendrier des audiences de l'affaire 002/02 dont l'examen devait commencer le 17 octobre 2014. C'est l'origine de la difficulté ayant conduit à l'ouverture des présentes poursuites disciplinaires.

5. la difficulté à l'origine des présentes poursuites

A l'origine, les avocats poursuivis soutenaient que compte tenu des liens entre les procès 002/01 et 002/02, il était nécessaire « d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02 ». Ils ont déposé des conclusions en ce sens le 5 février 2014. Cette demande a été rejetée par jugement du 21 mars 2014.

Ils ont ensuite demandé que, dans l'hypothèse où leur client serait condamné dans l'affaire 002/01, les audiences de l'affaire 002/02 ne commencent pas avant que l'achèvement du travail de rédaction du mémoire d'appel contre le jugement rendu dans l'affaire 002/01. Ainsi, lors d'une audience de mise en état le 30 juillet 2014, Mme GUISSÉ a déclaré :

« Je pense que je ne prends personne par surprise en réitérant ce que la Défense de Khieu Samphan a toujours dit lors des réunions précédentes et des réunions de mise en état, à savoir que compte tenu de nos moyens humains, et compte tenu de l'importance de ce qu'est le travail d'un appel, nous ne nous voyons pas mener de front à la fois la rédaction d'un appel et en même temps, être à l'audience et préparer l'audience.

Donc, nous demandons que si le procès 002/02 commence, ce ne soit qu'à l'issue du dépôt des mémoires d'appel. »

Aucune réponse n'a été apportée à cette demande à l'époque.

Le 25 août 2014, à la suite du jugement de condamnation, la défense de Khieu Samphan a déposé une nouvelle demande d'ajournement du procès dans l'affaire 002/02 jusqu'à ce que le jugement rendu dans l'affaire 002/01 soit devenu définitif. Cette demande a été rejetée par décision du 19 septembre 2014.

Par ordonnance rendue le même jour, la Chambre de Première Instance a fixé le calendrier des audiences de l'affaire 002/02. Elle a ainsi décidé que le procès débiterait le 17 octobre 2014 et se poursuivrait jusqu'au 18 décembre 2014, mais que le rythme des audiences serait allégé (trois audiences par semaine) afin de permettre aux parties de rédiger les mémoires d'appel contre le jugement rendu dans l'affaire 002/01.

Le 3 octobre 2014, les avocats de M. Khieu Samphan ont déposé une nouvelle demande d'ajournement de la date du début du procès dans l'affaire 002/02 en rappelant qu'il lui était impossible, « sans que cela crée un préjudice pour M. KHIEU Samphân, de mener de front les débats dans le procès 002/02 et le travail de rédaction du mémoire d'appel. ». La participation de ce dernier au travail de rédaction du mémoire était en effet, selon la défense, essentielle.

Le 16 octobre 2014, la Chambre de Première Instance a rejeté une nouvelle fois cette demande.

Il est à noter qu'en parallèle, dans l'affaire 002/02, les avocats de la défense ont déposé des demandes de récusation des juges de la composition de la Chambre de Première Instance ayant rendu la décision dans l'affaire 002/01. Cette demande a finalement été rejetée par décision du 14 novembre 2014.

M. Khieu Samphan a alors donné instruction à ses conseils de se consacrer à la rédaction de son mémoire d'appel et, à cette fin, de ne pas se présenter devant la Chambre de Première Instance pour le procès dans l'affaire 002/02.

Ainsi, le 17 octobre 2014, lors de la première audience, M. Khieu Samphan a déclaré :

« La Chambre me met dans une position de faire des choses que je ne veux pas faire. Vous exercez une pression indue sur nous. Et donc, si je n'ai pas le choix, je dois demander à mes avocats de se concentrer sur l'appel. (...) Et c'est donc pourquoi les avocats ne pourront pas participer aux audiences 002/02. (...)

Je souhaite informer respectueusement la Chambre que, quand moi et mon équipe de défense aurons pleinement préparé notre appel dans les délais prescrits, nous serons heureux de participer à la procédure. »

Au cours de la même audience, Mme GUISSSE a confirmé que telles étaient les instructions de son client. Les avocats de la défense ont donc quitté l'audience. La défense de M. Nuon Chea a adopté la même position.

A la suite de cette audience, la Chambre de Première Instance a convoqué les avocats des parties à une audience de mise en état le 21 octobre 2014 à laquelle ils ne se sont pas présentés. Après un avertissement adressé aux avocats le 24 octobre 2014, une nouvelle audience de mise en état s'est tenue le 28 octobre 2014, cette fois-ci en présence des avocats.

A l'issue de cette audience, la Chambre de Première Instance a décidé de réduire le nombre de jours d'audience à deux par semaine (soit quatre audience en novembre et six en décembre) par décision du 31 octobre 2014. Elle a également indiqué qu'elle « verrait d'un œil favorable toute décision allant dans le sens de ... demandes de ressources supplémentaires présentée par l'équipe » de défense de M. Khieu Samphan.

Par observations écrites du 13 novembre 2014, la défense a réaffirmé sa position en ces termes :

« M. KHIEU Samphân et sa Défense entendent réaffirmer leur choix de ne pas participer aux débats du procès 002/02 tant qu'ils n'auront pas terminé de rédiger leur mémoire d'appel contre le jugement rendu le 7 août 2014 dans le procès 002/01, c'est-à-dire jusqu'au 29 décembre 2014 puisque c'est la date butoir qui leur a été fixée à cet effet par la Cour Suprême. »

Le 21 novembre 2014, le Président de la Chambre de Première Instance a fait choix de commettre d'office les avocats de la défense de M. Khieu Samphân dans l'espoir d'obtenir leur participation aux audiences. MM VERCKEN et KONG et Mme GUISSSE ont répondu par lettre du 23 novembre 2014 en refusant cette désignation contraire à leurs règles déontologiques, dans la mesure où elle avait pour but de « les empêcher de suivre les instructions données par l'Accusé de ne pas participer aux audiences. »

La Chambre de Première Instance a ensuite ordonné à la section d'appui de la défense –un organe des CETC en charge de l'administration de la défense– de désigner des avocats suppléants par décision du 5 décembre 2014.

h

L'affaire 002/02 a finalement fait l'objet d'un renvoi au 8 janvier 2015, date à laquelle les audiences ont repris en présence des avocats poursuivis.

6. La saisine de l'autorité de poursuite

Par décision du 19 décembre 2014 transmise par mémorandum du 26 janvier 2015 du Président de la Chambre de Première Instance, cette dernière a décidé de saisir Monsieur le Bâtonnier de Paris et Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Paris « en leur signalant les manquements aux obligations professionnelles imputables à Me Arthur VERCKEN et Anta GUISSSE ».

Il est reproché à ces derniers d'avoir commis une « entrave au déroulement de la procédure » par leur prétendue « violation des instructions de participer aux audiences prévues que la Chambre a adressées ».

C'est dans ces conditions que la procédure disciplinaire a été ouverte.

3 – LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Par acte de saisine et d'ouverture de l'instance disciplinaire en date du 3 avril 2015, Monsieur le Bâtonnier, Autorité de Poursuite, a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Arthur VERCKEN, avocat, pour :

- avoir gravement et sciemment manqué aux obligations de sa profession en ne déférant pas aux injonctions de la chambre de première instance du C.E.T.C. de comparaître et d'assurer la défense de son client, M. KHIEU Samphan, provoquant en cela la désorganisation des audiences prévues et contraignant la juridiction à renvoyer à un examen ultérieur le jugement pour lequel elle était saisie.

Faits contraires aux principes essentiels de la profession d'avocat, de diligence, de conscience, de loyauté, de désintéressement et de dévouement prévus aux dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National.

Cet acte de saisine a été notifié à Monsieur VERCKEN par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 3 avril 2015.

Le Conseil de l'Ordre a, par décision en date du 7 avril 2015, désigné Monsieur Denis CHEMLA, membre du Conseil de l'Ordre, membre de la Formation d'Instruction, en qualité d'instructeur.

Monsieur VERCKEN a été informé de cette désignation par courrier en date du 7 avril 2015. Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 avril 2015, l'instructeur a convoqué Monsieur VERCKEN à une audition fixée le lundi 4 mai 2015 à 9h30.

Un procès-verbal a été établi par l'instructeur et signé par Monsieur VERCKEN.

Le rapport d'instruction a été déposé le 8 juin 2015 ; il conclut en ces termes :

«Il appartiendra à la formation de jugement de déterminer si, à la lumière des éléments rassemblés dans le cadre de l'instruction, les avocats poursuivis ont manqué à nos règles déontologiques en suivant les instructions de leur client de ne pas se présenter aux audiences fixées par la Chambre de Première Instance des CETC à partir du 17 octobre 2014. ».

SUR CE,

II - MOTIFS

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Arthur VERCKEN des faits contraires aux principes essentiels de la profession d'avocat de diligence, de conscience, de loyauté et de dévouement prévus aux dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National pour ne pas avoir déféré aux injonctions d'une juridiction.

En effet, Monsieur Arthur VERCKEN aurait gravement et sciemment manqué aux obligations de sa profession en ne déférant pas aux injonctions de la chambre de première instance du CETC de comparaître et d'assurer la défense de son client, Monsieur KHIEU Samphan, provoquant la désorganisation des audiences prévues et contraignant la juridiction à renvoyer à un examen ultérieur la cause dont elle était saisie.

La question se pose de savoir si le fait de ne pas se soumettre aux injonctions d'une juridiction est susceptible, quelles que soient les circonstances, de constituer une infraction déontologique.

Monsieur Arthur VERCKEN et Madame Anta GUISSÉ appartiennent à l'équipe de défense de M. KHIEU Samphan, accusé de crimes contre l'humanité, de violations graves des Conventions de Genève de 1949 et de génocide pour des faits commis pendant la période où il dirigeait l'Etat défunt dit du Kampuchea Démocratique. Son procès s'est déroulé devant les CETC, tribunal indépendant institué par la loi cambodgienne dans le cadre d'un accord conclu avec les Nations Unies afin de juger les responsables Khmers Rouges.

Cette juridiction, composée de juges internationaux et cambodgiens, a, par conséquent, une nature hybride.

Les accusés, dont Monsieur KHIEU, ont fait l'objet d'une ordonnance de renvoi de 800 pages rendue le 15 septembre 2010 qui a divisé les poursuites en deux, une première affaire sur les déplacements forcés de population et une seconde affaire sur les faits notamment de génocide.

La première affaire a donné lieu à un jugement rendu le 7 août 2014, les accusés ayant été reconnus coupables de crimes contre l'humanité et condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Les accusés, dont Monsieur KHIEU, ont interjeté appel devant la Chambre de la Cour Suprême des CETC. Les délais de la procédure d'appel sont brefs : trente jours pour déposer la déclaration d'appel et soixante jours pour déposer un mémoire.

Compte tenu de l'ampleur de la tâche, Monsieur Arthur VERCKEN et Madame GUISSÉ ont sollicité la prolongation du délai pour déposer leur mémoire, ce qui a abouti à l'imbroglio procédural relaté dans l'exposé des faits et la citation.

C'est dans ces conditions que le Président de la Chambre de Première Instance des CETC a saisi le Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris, en application de la règle 38-2 du Règlement Intérieur des CETC.

Cette saisine fait état d'un signalement concernant la conduite des conseils de Monsieur KHIEU dans laquelle le comportement de Me VERCKEN et de Me GUISSÉ est dénoncé comme constituant une entrave au déroulement de la procédure au sens de la règle 38-1 du Règlement Intérieur.

Pour résumer, il est reproché par le Président des CETC, dans sa saisine, que le refus de Monsieur VERCKEN et de Madame GUISSÉ de participer aux débats du deuxième procès a fait perdre vingt-cinq jours d'audience sur une période de dix semaines et que compte tenu de l'âge avancé tant des accusés, des témoins et des victimes, tout retard pouvait compromettre gravement la capacité de l'ensemble de ces derniers à participer au procès.

Selon la règle 38.1 du Règlement Intérieur, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent, après avertissement, imposer des sanctions à l'avocat, lui refuser l'accès à l'audience s'ils estiment que sa conduite est insultante ou abusive, entrave les procédures, constitue un abus de droit ou de quelle autre façon est contraire à l'article 21 paragraphe 3 de l'accord.

Selon la règle 38 paragraphe 2, les co-juges d'instruction ou les chambres peuvent aussi déférer cette inconduite à l'organisation professionnelle appropriée, tel a été le cas en l'espèce.

Il résulte de la pièce n°8 produite aux débats, que les conseils ont, pour intervenir, signé un contrat avec les Nations Unies et ils ont également signé un contrat de « *Legal Service* » (pièce n°32).

Il faut relever que les avocats qui plaident devant les CETC ne prêtent pas serment devant cette cour et ne sont pas soumis à la procédure anglo-saxonne connue sous le nom de « *Contempt of Court* ».

En revanche, les conseils ont prêté serment au barreau du Cambodge (pièce de Madame GUISSÉ n°16). En conséquence, tous les avocats qui plaident devant les juridictions cambodgiennes sont soumis aux règles du barreau du Royaume du Cambodge et doivent respecter toutes les règles déontologiques prévues par ce barreau. C'est ainsi que lorsqu'un avocat ne respecte pas les règles déontologiques prévues par le barreau du Cambodge, il est poursuivi devant le Conseil de l'Ordre du barreau du Royaume du Cambodge.

C'est d'ailleurs ce qui s'est produit s'agissant de Monsieur Sam On KONG, avocat cambodgien membre de l'équipe de défense de Samphan KHIEU dans le cadre des mêmes dossiers et qui a adopté la même attitude en défense, refusant de participer aux audiences en première instance tant que les conseils n'avaient pas pu déposer leur mémoire d'appel à l'encontre du jugement rendu à l'issue du procès dans le cadre du dossier n° 002/01.

Par décision de l'Ordre des avocats du royaume du Cambodge (OARC) en date du 13 juillet 2015, il a été considéré que la conduite de Monsieur KONG ne constituait pas une inconduite professionnelle.

Il n'en demeure pas moins que c'est à bon droit que Monsieur Arthur VERCKEN a été poursuivi à la demande du Procureur général devant le Conseil de discipline du Barreau de Paris pour l'infraction qui aurait été constatée par le Président des CETC.

En effet, si, en prêtant leur concours devant les CETC, les avocats ont adhéré au Règlement Intérieur de cette juridiction - comme les parties dans le cadre d'une procédure d'arbitrage adhérent au règlement d'arbitrage - le non-respect de ce Règlement Intérieur, à supposer que ce non-respect soit contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat, peut entraîner des poursuites tant devant l'Ordre du Barreau du Royaume du Cambodge que devant l'Ordre des avocats du Barreau de Paris.

Le Bâtonnier de Paris a rappelé dans un avis de droit (pièce Madame GUISSÉ n°9) que les avocats inscrits au Barreau de Paris relèvent toujours, d'un point de vue déontologique, de sa compétence, quelle que soit la juridiction de droit interne ou de droit international devant lequel ils exercent, même à titre exceptionnel. Cet avis rappelle également que, selon le système de droit français qui est le système du droit continental romano-germanique, les avocats relèvent, d'un point de vue contractuel, du mandat confié par leur client et ils ne sont donc pas des auxiliaires de la juridiction mais auxiliaires de justice en ce qu'ils représentent exclusivement les intérêts de leur client.

Madame GUISSÉ et Monsieur VERCKEN ont fait parvenir leurs observations par écrit à Monsieur Jean-Marc FEDIDA, coordinateur de l'Autorité de poursuite, le 17 mars 2015.

Madame GUISSÉ, qui a comparu devant la formation de jugement et dont Monsieur Arthur VERCKEN fait sienne sa défense, a fait valoir les moyens suivants :

Elle conteste avec force les poursuites pour le motif d'inconduite formulé par la Chambre extraordinaire au sein des tribunaux cambodgiens ; elle estime que le reproche qui lui est formulé résulte non seulement d'une particulière incompréhension des obligations professionnelles des avocats, mais également d'un mépris caractérisé du travail que l'équipe de défense a dû effectuer.

Elle rappelle que, depuis de nombreuses années, elle est intervenue avec Monsieur VERCKEN notamment devant les juridictions pénales internationales et qu'elle n'a jamais été confrontée à ce qu'elle considère comme un irrespect de la profession dans son rôle de défenseur.

Elle précise que l'instruction du premier procès de Monsieur KHIEU Samphan a duré trois ans et que le délibéré, qui a abouti à une décision condamnant celui-ci à une peine d'emprisonnement à perpétuité, a duré 10 mois; que pendant cette période longue de délibéré, la Chambre a refusé la demande des procureurs d'entamer les audiences du deuxième procès (002/02).

Elle détaille également l'évolution procédurale du dossier qui l'aurait empêchée d'être à même de préparer le second procès, dans le même temps où elle devait, à la suite de la décision rendue le 7 août, rédiger un mémoire d'appel dans un délai très bref, dans un dossier où ce mémoire devait faire 230 pages et contester une procédure de deux années d'audience où presque 100 témoins ont été entendus et plusieurs dizaine de milliers de pages de procès-verbaux d'audience ont été rédigées.

C'est dans ces conditions, explique Madame GUISSÉ, que son client a donné à son équipe de défense instruction ferme de se consacrer uniquement à la rédaction du mémoire d'appel et, à défaut de décision de renvoi de la Chambre tel qu'il était réclamé, afin de pouvoir permettre à la défense de rédiger ce mémoire d'appel, de ne pas se rendre aux audiences du deuxième procès.

Elle a estimé, avec l'équipe de défense que, d'accord avec leur client, l'appel du premier jugement était si important pour la préservation de ses intérêts qu'elle n'avait pas d'autre choix

que de solliciter le renvoi lors de la reprise du deuxième procès. Il s'en est suivi une forte tension entre la défense et la Chambre.

Elle expose que la Chambre paraît considérer que la défense doit être aux ordres du tribunal alors que, dans sa conception de la défense qui est celle partagée par tout le système de droit continental et conformément aux principes déontologiques, la défense est indépendante et ne saurait recevoir d'ordre d'un tribunal, mais qu'elle agit selon les instructions de son client tant que celles-ci sont conformes avec les intérêts judiciaires, et ne constituent pas un manquement aux principes essentiels.

Madame GUISSÉ produit un certain nombre de pièces et notamment le contrat qui lie l'équipe de défense avec les Nations Unies dans lequel il est précisé qu'elle doit respecter les obligations déontologiques des barreaux respectifs du Cambodge et de Paris et que ce contrat ne saurait être interprété comme pouvant faire obstacle aux instructions de son client.

Cela étant, comme il a été exposé plus haut, la Chambre cambodgienne a pu estimer que le règlement auquel l'équipe de défense avait nécessairement adhéré, et dont elle avait connaissance, pouvait permettre des poursuites déontologiques devant l'Ordre des Avocats auquel appartient l'avocat concerné.

L'autorité de poursuite, en la personne du Bâtonnier de Paris, rappelle que les avocats n'ont pas prêté serment de respecter le règlement intérieur de la juridiction, et expose que le contrat signé avec les Nations Unies, s'il prévoit les conditions de rémunération des avocats intervenants, ne contient pas adhésion à ce règlement intérieur.

Elle rappelle également que devant les juridictions internationales cambodgiennes, de par leur nature hybride, la constitution de partie civile, qui n'existe qu'en droit continental, et pas en « *common law* », a été rendue possible, ce qui constitue un progrès.

MDi

lu

S'agissant de la défense des personnes poursuivies, les avocats n'ont pas fait allégeance à la Cour et ne sont pas « officiers de la Cour » comme dans le droit de « *common law* » mais ils conservent leur indépendance d'auxiliaires de justice.

Elle estime, par ailleurs, que Monsieur Arthur VERCKEN ainsi que toute l'équipe de défense ont fait valoir leur droit afin d'exercer sereinement la mission qui leur a été confiée par leur client et n'ont pas entravé l'exercice de l'action des juridictions des CETC.

Elle considère enfin que, confrontée à la nécessité impérieuse de rédiger, dans un délai très bref, un mémoire en appel alors qu'un deuxième procès, dont le risque pour leur client était tout aussi important que pour le premier et les audiences tout aussi astreignantes, Monsieur Arthur VERCKEN et l'équipe de défense n'ont pas eu d'autre choix que d'avoir l'attitude qui a été la leur, conforme aux instructions de leur client, et qui est restée respectueuse vis-à-vis des magistrats de la Chambre.

Elle s'en remet de ce fait à la sagesse du Conseil de discipline.

Pour sa part, la formation de jugement considère que, de l'étude du dossier, des pièces fournies par la défense et des explications apportées par celle-ci, Monsieur Arthur VERCKEN n'a pas commis d'infraction déontologique contrairement à ce qui est soutenu par la saisine aux termes de laquelle elle aurait entravé le déroulement de la procédure et violé les instructions de participer aux audiences prévues par la Chambre.

Que la défense a seulement sollicité un renvoi d'un procès qui devait s'ouvrir et qui l'empêchait matériellement de se consacrer à la rédaction d'un mémoire d'appel dont l'enjeu était considérable, que la défense est restée dans son rôle, qu'elle n'a pas volontairement

entravé le cours de la justice et que si elle a refusé de se soumettre aux injonctions de la Cour, elle l'a fait en toute indépendance.

Elle a surtout respecté les instructions fermes et précises de Monsieur KHIEU qui s'opposait à ce que ses avocats l'assistent dans le second procès tant que le mémoire d'appel du premier n'était pas finalisé.

Or, si une juridiction, lorsque l'assistance par un avocat est obligatoire, peut commettre d'office un avocat quand bien-même l'accusé n'en voudrait pas, elle ne peut imposer à un avocat de le défendre.

Au demeurant, cette abstention n'a pas été de longue durée, seulement le temps de la finalisation du mémoire d'appel, soit un mois, et dès le 8 janvier 2015, Monsieur Arthur VERCKEN comme Madame GUISSÉ ont repris leur place sur les bancs de la défense pour que le deuxième procès se déroule en leur présence.

La désorganisation qui a pu en résulter pour la Chambre de première instance du CETC, si elle a pu être irritante, n'a été que très provisoire et n'a pas préjudicié à l'exercice serein de la justice, étant rappelé que s'agissant de poursuites concernant les crimes les plus graves, les garanties des droits de la défense doivent être d'autant plus respectées.

En conséquence, le Conseil de discipline considère, comme le Barreau du Cambodge l'a considéré avant lui dans la même espèce, que Monsieur Arthur VERCKEN n'a pas commis de faits contraires aux principes essentiels de la profession d'avocat et notamment de diligence, de conscience, de loyauté, de désintéressement, et de dévouement prévus aux dispositions de l'article 1.3 du Règlement Intérieur National.

ds

Il convient en conséquence de dire que le grief qui lui est reproché par l'acte de poursuite n'est pas établi.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

ARRETE,

Article 1^{er} : Donne acte à l'autorité de poursuite de sa demande.

Article 2 : Dit que Monsieur Arthur VERCKEN ne s'est pas rendu coupable d'un de manquement aux principes essentiels de la profession.

Article 3 : Prononce, en conséquence, le renvoi des fins de la poursuite.

Article 4 : La notification du présent arrêté sera faite à Madame Anta GUISSÉ et ampliation en sera donnée à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier.

Article 5 : La présente décision peut, dans le délai d'UN MOIS de sa date de notification être déférée par l'intéressé à la cour d'appel de Paris, soit par déclaration au secrétariat greffe de la cour d'appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat greffe de la cour d'appel.

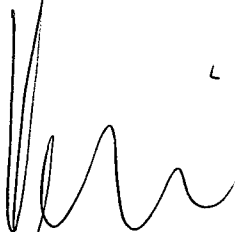
pp
h

Madame la Procureure Générale et Monsieur le Bâtonnier devront en être avisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ETAIENT PRESENTS :

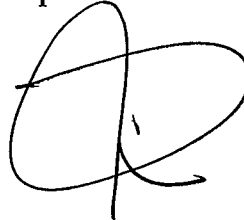
Monsieur le Bâtonnier Paul-Albert IWEINS, Président, Monsieur Etienne LESAGE, Secrétaire, Membre du Conseil de l'Ordre, Monsieur Jean-Louis MAGNIER, Madame Hélène POIVEY-LECLERCQ, Monsieur Jean-Jacques UETTWILLER, Anciens Membres du Conseil de l'Ordre.

Le secrétaire de la formation n°1



Etienne LESAGE

Le président de la formation n°1



Bâtonnier Paul-Albert IWEINS